

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM_2024_185

Date : 13/09/2024

Objet : Mise à disposition par l'EPPFIF au profit de la Ville d'un appartement sis 9 rue Lefèbvre

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, alinéa 5,

Considérant que la ville de Grigny a acquis le 5 novembre 2021 un immeuble d'habitation occupé sis 43 bis route de Corbeil,

Considérant que les trois occupants de l'immeuble étaient titulaires de baux d'habitation en cours,

Considérant que l'immeuble fait partie du périmètre du projet de construction du Pôle Éducatif Sablons et qu'il doit en conséquence être démoli fin 2024,

Considérant qu'en conséquence, Mme MEBARKI et son fils, derniers occupants de l'immeuble, doivent être relogés rapidement,

Considérant que, dans le cadre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées de Grigny II, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPPFIF) est devenu propriétaire d'un bien sis 9 rue Lefebvre, au 3ème étage, portant le lot n°160167,

Considérant la proposition de l'EPPFIF de mettre à disposition de la Ville ce logement,

Considérant que cet appartement permettra de reloger temporairement Mme MEBARKI et son fils dans l'attente de l'attribution d'un logement social

Décide,

D'approuver la convention de mise à disposition, par l'EPPFIF à la Ville, d'un logement sis 9 rue Lefebvre, au 3ème étage, portant le lot n°160167,

De préciser que cette convention de mise à disposition est consentie à compter du 3 septembre 2024 pour une durée de trois mois, reconduite tacitement pour la même durée autant de fois que nécessaire jusqu'au relogement de la famille dans le parc social,

SLOW

De dire que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle s'élevant à CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE VINGT-DIX-HUIT CENTIMES TTC (180,98 € TTC) correspondant à un montant forfaitaire égal aux seules charges attachées au logement,

De décider de signer ladite convention,

De préciser que ce logement fera l'objet de la signature d'une convention d'occupation précaire avec Madame MEBARKI aux mêmes conditions, notamment de durée et de redevance,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification